



Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission portant élaboration des brochures communes conformément à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 19 août 2022, la Commission européenne a publié le projet de décision d'exécution de la Commission portant élaboration des brochures communes conformément à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240 (le «projet de décision d'exécution»).
2. L'objet du projet de proposition est de créer deux brochures communes qui permettront aux États membres et aux autorités frontalières d'informer les ressortissants de pays tiers exemptés de visas des différentes obligations qui leur incombent en matière de possession d'une autorisation de voyage en cours de validité entre la période transitoire et la période de franchise ainsi que des conditions, des critères et de la procédure concernant une demande d'autorisation ETIAS.
3. Le projet de proposition est adopté en vertu de l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240².
4. Auparavant, le CEPD a publié l'avis 3/2017 sur la proposition de règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

(ETIAS)³ ainsi que des observations informelles sur le projet de texte du site internet public d'ETIAS, le 1^{er} juin 2022.

5. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 19 août 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁴ (le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 9 de la proposition.
6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁵.
7. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

2.1. Observations générales

8. Le CEPD rappelle que l'obligation de diffuser auprès du grand public des informations sur les obligations en matière d'autorisation de voyage, exposées à l'article 71 et à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240, a trait à l'un des fondements du droit des particuliers au respect de la vie privée et à la protection des données, à savoir le droit à l'information. L'information est une condition préalable pour que les personnes concernées puissent exercer les droits qui sont les leurs en vertu du cadre juridique applicable. Partant, les observations qui suivent visent à garantir que les personnes concernées sont correctement et concrètement informées du traitement de

³ Avis 3/2017 du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-03-070_etias_opinion_en.pdf.

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁵ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

données effectués dans le système ETIAS et des modalités d'exercice de leurs droits à l'égard de ce traitement.

2.2. Structure des brochures

9. Deux projets de brochures figurent dans les annexes du projet de décision d'exécution. Leur structure est actuellement organisée comme suit:
 - o *Y aura-t-il une période transitoire?* (annexe I) *Y aura-t-il une période de franchise?* (annexe II)
 - o *Comment introduire une demande?* (annexe I et annexe II)
 - o *Que dois-je savoir d'autre?* (annexe I et annexe II)

Les informations figurant dans la première section sont différentes selon que la brochure donne des renseignements sur la période transitoire (annexe I) ou la période de franchise (annexe II). Les informations fournies dans les deux dernières sections sont identiques pour les deux brochures.

10. Le CEPD note que, si les brochures donnent certaines des informations nécessaires aux ressortissants de pays tiers soumis aux obligations en matière d'autorisation de voyage, elles ne contiennent pas toutes les informations requises. Dans ce contexte, le titre de la dernière section «*Que dois-je savoir d'autre?*» est susceptible d'induire en erreur car il donne l'impression que toutes les informations qu'une personne doit avoir figurent dans ce paragraphe. Le CEPD recommande dès lors de modifier le titre de la dernière section «*Que dois-je savoir d'autre?*» en «*Informations complémentaires*».
11. En outre, le CEPD recommande d'ajouter une phrase expliquant en quoi consistent les conditions d'éligibilité pour pouvoir demander l'autorisation de voyage ETIAS. Si cela représente trop d'informations à inclure dans la brochure, une autre possibilité serait d'insérer un lien vers la page pertinente du site internet d'ETIAS, ce qu'il serait par exemple possible de faire en ajoutant, après le premier paragraphe, une phrase telle que «*Pour savoir si vous relevez de la catégorie de voyageurs qui doivent demander une autorisation ETIAS avant de se rendre dans des pays d'Europe, consultez [site internet public - sous-page pertinente]*».

2.3. Informations minimales devant figurer dans les brochures conformément à l'article 71 du règlement ETIAS

12. Le considérant 2 du projet de décision d'exécution souligne que, conformément à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240, en plus de fournir des informations sur la période transitoire et la période de franchise, les brochures doivent également donner des informations sur les conditions, les critères et la procédure pour demander une autorisation ETIAS conformément au règlement (UE) 2018/1240. À cet

égard, le même article prévoit que les brochures doivent comporter, au minimum, les informations énumérées à l'article 71 du règlement (UE) 2018/1240.

13. Or, en comparant les projets de brochures par rapport à l'article 71, on s'aperçoit que certaines des informations minimales devant figurer dans la brochure font défaut, notamment:
 - les brochures n'expliquent pas que, lorsqu'une autorisation de voyage est refusée, les décisions correspondantes doivent indiquer les motifs d'un tel refus. Elles n'expliquent pas non plus que les demandeurs dont la demande est refusée disposent d'un droit de recours, avec des informations sur la procédure à suivre en pareil cas, notamment des précisions sur l'autorité compétente, ainsi que sur le délai imparti pour introduire un recours⁶;
 - les brochures n'expliquent pas que les demandeurs peuvent contacter l'unité centrale ETIAS en indiquant que la finalité de leur voyage est fondée sur des motifs humanitaires ou liée à des obligations internationales, et les conditions et procédures applicables⁷.
14. En vertu du RPDUE et du RGPD, les principes de transparence et de loyauté exigent que les personnes concernées soient en mesure de comprendre et, si nécessaire, de contester le traitement de leurs données à caractère personnel. Le CEPD saisit cette occasion pour rappeler l'obligation visée à l'article 83, paragraphe 4, relative à l'article 71 du règlement (UE) 2018/1240, tout en reconnaissant que le projet de brochure peut fournir certaines informations au moyen de liens vers le site internet public d'ETIAS où ces informations peuvent être localisées.

2.4. Section intitulée «Y aura-t-il une période transitoire?»

15. S'agissant de la section intitulée «*Y aura-t-il une période transitoire?*», le projet de texte explique qu'au cours de la période transitoire, «[...] *si vous n'êtes pas en possession d'une autorisation de voyage ETIAS, les autorités frontalières vous autoriseront néanmoins à franchir les frontières extérieures si vous êtes en possession d'un document de voyage en cours de validité et que vous remplissez toutes les autres conditions d'entrée*». De l'avis du CEPD, les informations sont présentées d'une manière telle qu'elles donnent l'impression que les ressortissants de pays tiers devraient être en possession d'une autorisation de voyage ETIAS pendant la période transitoire mais que les autorités frontalières les autoriseront néanmoins à franchir les frontières. Or, pendant la période transitoire, l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage ETIAS en cours de validité ne s'applique pas. C'est ce qu'indique expressément l'article 83, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1240 et c'est la raison pour laquelle le CEPD recommande de modifier le texte afin d'expliquer qu'au cours de la période transitoire, il n'y a aucune obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage en cours de

⁶ L'obligation de fournir ces informations est prévue à l'article 71, point h), du règlement (UE) 2018/1240.

⁷ L'obligation de fournir ces informations est prévue à l'article 71, point i), du règlement (UE) 2018/1240.

validité. De même, il est difficile de comprendre sur quels motifs la Commission fonde la phrase «Cela facilitera le franchissement des frontières», étant donné qu'en principe, pendant la période transitoire, le fait d'être en possession d'une autorisation ETIAS ne devrait pas avoir d'incidence pratique sur le voyage d'un ressortissant de pays tiers. Le CEPD juge donc cette phrase trompeuse et suggère de la supprimer.

16. En outre, le CEPD note que, contrairement à ce qu'indique l'article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240, cette section ne donne pas de précisions quant à l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité à l'expiration de la période de six mois à compter de la date de mise en service d'ETIAS (c'est-à-dire à la fin de la période transitoire). Le CEPD recommande donc de reformuler la phrase précitée afin d'expliquer que l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité commencera à s'appliquer à l'expiration de la période de six mois, et d'indiquer la date exacte.
17. De manière générale, le CEPD estime que le texte pourrait communiquer plus clairement l'objectif principal de la brochure, à savoir avertir les voyageurs de l'obligation imminente d'obtenir une autorisation ETIAS et du risque de se voir refuser l'entrée s'ils ne sont pas en possession d'une telle autorisation à l'expiration du régime transitoire, et il suggère de rendre ce message plus visible au moyen du formatage et de la mise en page.

2.5. Section intitulée «Y aura-t-il une période de franchise?»

18. S'agissant de la section intitulée «Y aura-t-il une période de franchise?», le texte explique qu'au cours de la période de franchise, «[...] *si vous n'êtes pas en possession d'une autorisation de voyage ETIAS et que c'est la première fois que vous franchissez les frontières extérieures depuis [date de fin de la période transitoire], les autorités frontalières vous autoriseront néanmoins à franchir les frontières extérieures si vous êtes en possession d'un document de voyage en cours de validité et que vous remplissez toutes les autres conditions d'entrée.*» Le CEPD estime cependant que, conformément à l'article 83, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240, la brochure devrait expliquer que les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'être munis d'une autorisation de voyage doivent en principe être en possession d'une autorisation de voyage ETIAS en cours de validité pendant la période de franchise et que la possibilité juridique susmentionnée d'entrée n'est qu'une exception limitée. Dès lors, le CEPD invite la Commission à adapter le texte en conséquence.

Bruxelles, le 14 octobre 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI